



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-143

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS12

12-2017-11-28-003 - EHPAD BRUSQUE-DM DT 2017 (4 pages)	Page 4
12-2017-11-28-002 - EHPAD RIEUPEYROUX-DM DT 2017 (4 pages)	Page 9
12-2017-10-31-009 - SSIAD CAPDENAC-PAYS CAPDENACOIS-DT DM DG (4 pages)	Page 14
12-2017-10-31-010 - SSIAD DECAZEVILLE-CARMI-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 19
12-2017-10-31-011 - SSIAD LA PRIMAUBE-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 24
12-2017-10-31-012 - SSIAD LAGUIOLE-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 29
12-2017-10-31-013 - SSIAD MILLAU-DES CAUSSES-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 34
12-2017-10-31-004 - SSIAD NAUCELLE-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 39
12-2017-10-31-005 - SSIAD REQUISTA-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 44
12-2017-10-31-006 - SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 49
12-2017-10-31-007 - SSIAD VIVIEZ-DT DM DG 2017 (4 pages)	Page 54

DDT12

12-2017-11-24-004 - Arrêté Approbation PPRI Aveyron Amont (3 pages)	Page 59
12-2017-11-29-005 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau (6 pages)	Page 63
12-2017-11-29-006 - Occupation temporaire du domaine public fluvial par deux conduites d'eau potable sur la commune de Bouillac (4 pages)	Page 70

DIRECCTE

12-2017-11-20-004 - arrêté modificatif portant renouvellement d'un agrément des services à la personne - ADMR CARLADEZ (2 pages)	Page 75
12-2017-11-20-006 - Arrêté modificatif portant renouvellement d'un organisme de services à la personne - ADMR de PARELOUP-MONT DU LEVEZOU (2 pages)	Page 78
12-2017-11-21-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCAS CAPDENAC (2 pages)	Page 81
12-2017-11-20-005 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR de CARLADEZ (2 pages)	Page 84
12-2017-11-20-007 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - AMDR de PARELOUP-MONT DU LEVEZOU (2 pages)	Page 87

Préfecture Aveyron

12-2017-11-28-001 - extension enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m ² situé sur la commune de Luc-la Primaube . (3 pages)	Page 90
12-2017-11-29-004 - AP modification exploitation centrale éolienne FLAVIN (3 pages)	Page 94
12-2017-11-29-002 - Arrêté portant transfert à la commune de Argence en Aubrac - parcelle D383 section de Brenac (3 pages)	Page 98
12-2017-11-27-005 - Commission d'élus DETR Modificatif (2 pages)	Page 102
12-2017-11-23-002 - création d'un bâtiment pour une surface de vente de 463 m ² situé sur la commune de Villefranche de Rouergue (3 pages)	Page 105

12-2017-11-30-001 - Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300) à la demande de la communauté de communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE. (5 pages)	Page 109
12-2017-11-27-004 - Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (3 pages)	Page 115
12-2017-11-29-003 - Transfert d'autorisation SA TPA pour exploitation carrière Brommat (3 pages)	Page 119

Sous-Préfecture Millau

12-2017-11-29-001 - Courses pédestres Hivernale des Templiers les 2 et 3 décembre 2017 au départ de Roquefort et La Couvertoirade (6 pages)	Page 123
---	----------

ARS12

12-2017-11-28-003

EHPAD BRUSQUE-DM DT 2017

DECISION TARIFAIRE N°2833 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" BRUSQUE - 120782453

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 12360, BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°231 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" - 120782453 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 453 711.42€ au titre de l'année 2017, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 809.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	453 711.42	43.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la base reconductible de la section soins est fixée à 423 711.42€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	423 711.42	40.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 309.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 28 NOVEMBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2017-11-28-002

EHPAD RIEUPEYROUX-DM DT 2017

DECISION TARIFAIRE N°2832 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA RIEUPEYROUX - 120780473

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA (120780473) sise 5, R PANASSAC, 12240, RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000229) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°300 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA - 120780473 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 366 278.30€ au titre de l'année 2017, dont 255 527.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 856.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 278.30	37.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la base reconductible de la section soins est fixée à 1 110 751.30€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 110 751.30	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 562.61€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000229) et à l'établissement concerné.


FAIT A RODEZ

, LE 28 NOVEMBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Délégué Départemental Adjoint
de l'Aveyron


Benjamin ARNAL

ARS12

12-2017-10-31-009

SSIAD CAPDENAC-PAYS CAPDENACOIS-DT DM
DG

DECISION TARIFAIRE N° 2605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE- 120783881

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120783881) sise 2, R VINCENT AURIOL, 12700, CAPDENAC-GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS(120000195);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1905 en date du 04/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD RÉSIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS - 120783881

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 368 976.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 976.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 748.07€).
- Le prix de journée est fixé à 40.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 347.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 264.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 365.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	368 976.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 976.89
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 363 976.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 363 976.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 331.41€).
- Le prix de journée est fixé à 39.89€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation

Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-010

SSIAD DECAZEVILLE-CARMI-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2606 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE (120787684) sise Place Cabrol, 12300, DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CARMi DU SUD OUEST(810099945);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1481 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CARMi DU SUD OUEST DECAZEVILLE - 120787684

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 323 724.98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 323 724.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 977.08€).
- Le prix de journée est fixé à 40.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 293.00
	- dont CNR	6 720.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 431.98
	- dont CNR	33 832.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	323 724.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 724.98
	- dont CNR	40 552.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 283 172.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 283 172.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 597.75€).
- Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CARMi DU SUD OUEST (810099945) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation

Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-011

SSIAD LA PRIMAUBE-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2623 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR LA PRIMAUBE - 120784053

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120784053) sise 1, RTE DE LA PALMERIE, 12450, LUC-LA-PRIMAUBE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD ADMR LA PRIMAUBE(120007547);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1477 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA PRIMAUBE - 120784053

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 270 655.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 270 655.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 554.61€).
Le prix de journée est fixé à 39.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 409.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	215 908.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 338.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	270 655.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	270 655.37
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 260 655.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 260 655.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 721.28€).
- Le prix de journée est fixé à 37.59€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD ADMR LA PRIMAUBE (120007547) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,


Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-012

SSIAD LAGUIOLE-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LAGUIOLE - 120783949

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGUIOLE (120783949) sise 4, R DU PONT ROMAIN, 12210, LAGUIOLE et gérée par l'entité dénommée ASS. DU CTRE SOINS INFIRMIERS(120784939);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1483 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LAGUIOLE - 120783949

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 211 834.76€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 211 834.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 652.90€).
Le prix de journée est fixé à 38.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 354.00
	- dont CNR	8 010.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 243.76
	- dont CNR	1 420.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 237.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	211 834.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	211 834.76
	- dont CNR	9 430.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	211 834.76

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 202 404.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 202 404.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 867.06€).
Le prix de journée est fixé à 36.97€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DU CTRE SOINS INFIRMIERS (120784939) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation

Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-013

SSIAD MILLAU-DES CAUSSES-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DES CAUSSES MILLAU- 120784038

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES CAUSSES (120784038) sise 44, PASSAGE DE LA TINE, 12100, MILLAU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DES CAUSSES(120000690);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1486 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DES CAUSSES - 120784038

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 609 254.50€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 609 254.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 771.21€).
- Le prix de journée est fixé à 37.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 535.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	441 008.50
	- dont CNR	4 510.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 511.00
	- dont CNR	3 035.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 054.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	609 254.50
	- dont CNR	7 545.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 601 709.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 601 709.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 142.46€).
 - Le prix de journée est fixé à 37.47€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DES CAUSSES (120000690) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,


Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-004

SSIAD NAUCELLE-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2609 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LA FONTANELLE NAUCELLE- 120784020

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA FONTANELLE (120784020) sise 6, AV DU ROUERGUE, 12800, NAUCELLE et gérée par l'entité dénommée ASS LOCALE ADMR DE NAUCELLE(120787270);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1492 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LA FONTANELLE - 120784020

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 410 132.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 410 132.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 177.68€).
Le prix de journée est fixé à 36.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 314.00
	- dont CNR	1 610.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 672.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 146.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	410 132.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	410 132.21
	- dont CNR	1 610.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	410 132.21

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 408 522.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 522.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 043.52€).
Le prix de journée est fixé à 36.10€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOCALE ADMR DE NAUCELLE (120787270) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-005

SSIAD REQUISTA-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2624 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD REQUISTA - 120784012

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD REQUISTA (120784012) sise 2, BD VICOMTE DE CADARS, 12170, REQUISTA et gérée par l'entité dénommée ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS(120784913);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1494 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD REQUISTA - 120784012

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 190 809.45€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 190 809.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 900.79€).
Le prix de journée est fixé à 40.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 377.87
	- dont CNR	7 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 021.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 288.58
	TOTAL Dépenses	190 809.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	190 809.45
	- dont CNR	7 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	190 809.45

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 177 970.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 177 970.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 830.91€).
 Le prix de journée est fixé à 37.51€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS A DOMICILE DU REQUISTANAIS (120784913) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-006

SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2625 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT - 120002589

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT (120002589) sise RTE DE RODEZ, 12430, VILLEFRANCHE-DE-PANAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SANTE ET DE SOINS(120002548);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1906 en date du 04/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VILLEFRANCHE DE PANAT - 120002589

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 210 033.82€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 210 033.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 502.82€).
Le prix de journée est fixé à 38.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 598.00
	- dont CNR	800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 228.82
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 207.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	210 033.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	210 033.82
	- dont CNR	5 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 204 233.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 204 233.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 019.48€).
 - Le prix de journée est fixé à 37.30€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SANTE ET DE SOINS (120002548) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

ARS12

12-2017-10-31-007

SSIAD VIVIEZ-DT DM DG 2017

DECISION TARIFAIRE N° 2626 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD VIVIEZ - 120784152

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIVIEZ (120784152) sise 23 AV JEAN JAURES, 12110, VIVIEZ et gérée par l'entité dénommée C.I.A.S(120787833);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1497 en date du 25/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VIVIEZ - 120784152

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 278 682.31€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 278 682.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 223.53€).
Le prix de journée est fixé à 38.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 114.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 782.00
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	284 682.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 682.31
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 263 682.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 263 682.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 973.53€).

Le prix de journée est fixé à 36.12€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours Administrative d'appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S (120787833) et à l'établissement concerné.

FAIT A RODEZ

, LE 31 OCTOBRE 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim,



Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

DDT12

12-2017-11-24-004

Arrêté Approbation PPRI Aveyron Amont

Approbation PPRI Aveyron Amont

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 24 NOV. 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Énergie,
Risques, Bâtiment et
Sécurité

Objet : Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « Aveyron Amont » sur le territoire des communes d'Agén d'Aveyron, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, La Loubière, Montrozier et Palmas d'Aveyron.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 562-1 et suivant relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L et R 123-1 et suivant relatifs aux enquêtes publiques,

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-109-8 du 19 avril 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin « Aveyron Amont », sur le territoire des communes d'Agén d'Aveyron, Bertholène, Coussergues, Laissac, La Loubière, Montrozier, Palmas et prenant en compte le risque "inondation",

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « Aveyron Amont », sur le territoire des communes d'Agén d'Aveyron, Bertholène, Laissac-Séverac l'église, La Loubière, Montrozier et Palmas d'Aveyron,

VU le rapport, les conclusions motivées et vis de M. Jacques GAYRAUD, commissaire enquêteur, en date du 18 mai 2017, 11 juillet 2017 et du 2 septembre 2017,

VU l'avis du Conseil municipal d'Agén d'Aveyron formulé par délibération en date du 21 février 2017,

VU l'avis du Conseil municipal de Bertholène formulé par délibération en date du 6 février 2017,

VU l'avis du Conseil municipal de Palmas d'Aveyron formulé par délibération en date du 17 janvier 2017,

VU l'avis du Conseil municipal de Laissac-Séverac l'Eglise formulé par délibération en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis du Conseil municipal de La Loubière formulé par délibération en date du 24 janvier 2017,

VU l'avis du Conseil municipal de Montrozier formulé par délibération en date du 20 janvier 2017,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 janvier 2017,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 21 février 2017,

VU l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont en date du 20 février 2017,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires,

VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation établi par la Direction Départementale des Territoires comportant une note de présentation, une carte de zonage réglementaire et son règlement associé,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques d'inondation susvisé est prêt à être soumis à l'approbation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin « Aveyron Amont » sur le territoire des communes d' **Agen d'Aveyron, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, La Loubière, Montrozier et Palmas d'Aveyron**, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document comporte, pour chaque commune, la note de présentation, le zonage réglementaire et le règlement.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes d' **Agen d'Aveyron, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, La Loubière, Montrozier et Palmas d'Aveyron**.

Mention en est faite dans les quotidiens régionaux "La Dépêche" et "Centre Presse" diffusés dans le département.

Chaque dossier communal est tenu à la disposition du public, dans les mairies d' **Agen d'Aveyron, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, La Loubière, Montrozier et Palmas d'Aveyron** et dans les bureaux de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, les Maires des communes concernées, le Directeur Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est également transmise au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, à la Chambre d'Agriculture, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Conseil Départemental de l'Aveyron, au Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont, à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, la communauté de communes Comtal-Lot-Truyère et la Communauté de Communes du Pays de Salars.

Article 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **24 NOV. 2017**

Le Préfet de l'Aveyron


Louis LAUGIER

DDT12

12-2017-11-29-005

Occupation temporaire du domaine public fluvial par des ouvrages de prise d'eau

Les mandants figurant à l'annexe du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial, irrigation

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du **29 NOV. 2017**

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR
DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU.**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivant et l'article R 214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin du Lot ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° E-2017-176 du 30 juin 2017 portant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sous-bassin du Lot campagne de prélèvement d'eau 2017-2018 ;

VU l'avis en date du 17 novembre 2017 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les mandants figurant à l'annexe du présent arrêté, dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, sont autorisés à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour l'installation d'un ouvrage de prise d'eau, à charge pour eux de se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

**Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT
DES OUVRAGES**

Les ouvrages de prise d'eau, situés sur la rive du Lot, comprennent des pompes dont le débit horaire est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions de l'arrêté relatif aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines.

Tout changement des ouvrages, susceptible de modifier le débit horaire maximum de la prise d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les permissionnaires sont tenus d'afficher le numéro du présent arrêté d'autorisation sur les lieux de l'installation de pompage de façon lisible.

Les permissionnaires s'engagent à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Ils s'engagent à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée identique à celle fixée par l'arrêté autorisant le prélèvement. Elle cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 5 - REDEVANCE

Les permissionnaires dont la liste figure en annexe du présent arrêté verseront en une seule fois à la caisse du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62), une redevance annuelle forfaitaire pour occupation temporaire du domaine public comprenant deux termes, à savoir :

- 153 euros pour chaque occupation proprement dite du DPF (un terme fixe par pompe utilisée),
- 0.21 euros par centaine de m3 prélevables, le minimum de perception étant de 15 euros (terme variable).

Le paiement de la redevance devra avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis de paiement adressé aux permissionnaires par le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les permissionnaires devront constamment maintenir en bon état et à leurs frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, les permissionnaires seront tenus d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui leur seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à leurs frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

Article 8 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les permissionnaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public sera concomitant au renouvellement de l'autorisation de prélèvement dans le Lot.

Article 12 - NOTIFICATION

En cas de changement de domicile d'un permissionnaire, toutes les notifications lui seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

Article 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, les permissionnaires devront mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - IMPOTS

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date de publication.

Article 17 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Une copie est adressée :

- à la sous préfecture de Villefranche de Rouergue,
- à la chambre d'agriculture du Lot.

Fait à Rodez, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Michèle LUGRAND

Annexe à l'Arrêté Préfectoral du 29 NOV. 2017

NOM	GESTIONNAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	DEBIT (m3/s)	RISE/ MOBILE	N° SERIE POMPE	N° SERIE COMPTEUR	V DEM ETE 2017	TOTAL V DEM ETE 2016/7	NOMBRE DE POMPE
ASA D'AMBEYRAC	ROQUES CHRISTIAN	CAMBOULAN	12260	AMBEYRAC	100	F		09ACK504536	45 000	45 000	1
ASA DE SAUJAC	GAUBERT JEAN	MAIRE	12260	SAUJAC	300	F		1617320B	90 000	90 000	1
BARCON DANIEL		LA SECURIE	12230	GRAND VABRE	25	F	8950351	1231289	2 000	8000	2
CARORS GILBERT		18 RUE DU LAVOIR	12300	FLAGNAC	25	F	115773	1231259	6 000		
CALMETTES JEAN LUC		LE CAUSSE	12260	SALVAGNAC CAJARC	54	M	358DFD2055609	WA022A355	26 000	26 000	1
CALVET MONIQUE		LE POUGET	12300	LIVINHAC LE HAUT	25	F	905110048	13370033	6 370	6 370	1
CASSAN DIDIER		LES FRUINIERS	12260	SAUJAC	40	F	2515385/061	33280	4 000	4 000	1
CAYRADE GUILAUME		530 ROUTE DU PEYSSI	12300	LIVINHAC LE HAUT	25	F	?	02WZHH6736	6 000	6 000	1
CHASTAND FRANCOISE		FLAGNAC	12300	FLAGNAC	15	F		WA9923335	2 000	4000	1
COUDERC JEAN		LA BALDINIE	12300	DECAZEVILLE	30	M	1961	R1302936	19 600	19 600	1
COUSY ALEXANDRE		BARSAGOL	12700	CAUSSE ET DIEGE	10	M		WA9723621	1 440	3020	1
					[10]	M		WA9723621	1 580		
					25	F	192930894	WA0137352	20 000		
					30	F	03F42581	WA9633349	22 000	42000	2
					20	M	3150886	WA021A354	2 600		
					[20]	M	3150886	WA021A354	3 120	10520	2
					60	M	149653	WA022A378	4 800		
					10	F	698711	WA030A068	1 000		
EARL DU BOURNAC		LE BOURNAC	12300	LIVINHAC LE HAUT	20	F	903112074	WA032A076	5 000	19000	4
					30	M	HFU254A	062A111	6 000		
					30	M	369093	9923220	7 000		
EARL DU PEYSSI	CAZOL YVES	LE PEYSSI	12300	LIVINHAC LE HAUT	15	F		WA9923247	2 500		
					[15]	F		WA9923247	3 500	11500	1
EARL FIGEAC CHRISTIANE	FIGEAC CHRISTIANE	LE GENEVRIER	15600	ST SANTIEN DE MAURS	[15]	F		WA9923247	5 500		
FERRIERES MICHEL		LAGARDE	12300	FLAGNAC	30	M		PNI6R307620	3 000	3 000	1
					35	F		WA9833484	20 000	20 000	1
					[20]	M		WA9933284	2 000		
					20	M		WA100A208	2 000		
					20	M		WA9933284	2 000		
					[20]	M		WA9933284	4 800	21800	2
					20	M		WA9933284	5 000		
					10	M		WA033A185	6 000		
GAEC AREBOUR	BOURGADE JEAN LUC	LA VAYSSIERE	12260	SALVAGNAC CAJARC	25	M	331570401	LSI132MHVU253A	1 000	56000	2
					25	F		LSI60RPHF254A	25 000		
					50	F		LSI132MHVU253A	30 000		
					[50]	M		Infra-D240MAX	1 830		
					[50]	M		WA9823414	2 580		
					30	M		WA9823414	2 740		
					[30]	M		K5-16	3 950	19255	2
					[30]	M		K5-16	4 175		
GAEC BIOTENGA	REMES LAURENT	PEYSSI	12300	LIVINHAC LE HAUT	25	F		WA9823414	2 900	8900	1
					[25]	M		03WZB09796	6 000		
					[25]	M		1231514	3 332	9156	1
					[25]	M		WA9923493	5 824		
					[50]	M		wa9923482	1 000		
					[30]	M		MECMBS502A-07A28907	1 500	6500	1
					[30]	M		MECMBS502A-07A28907	2 000		
					30	M		MECMBS502A-07A28907	2 000		
					30	M		MECMBS502A-07A28907	2 000		
GAEC DE BOUQUES	DELAGNES FABIEN	BOUQUES	12300	DECAZEVILLE	30	M		WA092A201	4 210	4 210	1
GAEC DE JAMMES	ROUQUETTE LUDOVIC	JAMMES	15600	SAINT SANTIEN DE MAURS	30	F		135502/04	4 000	4 000	1
GAEC DE LA CRETE	BAYE DOMINIQUE	LAVAYSSIERE	12260	SALVAGNAC CAJARC	40	F		01WZ145892	20 000	40000	1
					60	F		01WZ145891	20 000		

29 NOV. 2017

Annexe à l'Arrêté Préfectoral du

NOM	GESTIONNAIRE	ADRESSE	CP	COMMUNE	DEBIT (m3/s)	FIXE/MOBILE	N° SERIE POMPE	N° SERIE COMPTEUR	V DEM ETE 2017	TOTAL Y DEM ETE 2017	NOMBRE DE POMPE
GAEC DE LA GARROUSITE	SALLES PATRICK	LA GAROUSTE	12300	LIVINHAC LE HAUT	[25]	M	CAPRABLFH025/3A	WA051A062	4 300	29 500	3
					25	M	GUINARD	1231538	5 500		
					25	M	CAPRABLFH025/3A	WA051A062	6 700		
					20	F	JEDMONT15CY	1231518	13 000		
GAEC DE LA GRAVIERE	GRES STEPHANE	CARNEJAC	12320	GRAND VABRE	20	M		1231294	1 500	13 100	4
					20	M		1231294	1 600		
					20	F		1231557	2 500		
					30	F		1131388	3 500		
					35	F		1231542	4 000		
GAEC DE LA VALLEE DU LOT	DALMON ANDRÉ	LE RAYET	12300	SAINT PARTHEM	30	F	CR3090	98AZW90746	9 000	9 000	1
GAEC DE LAMOLERIE	DOMERGUE GILBERT	LAMOLERIE	15600	MONTMURAT	[30]	M	6632	WA9943022	6 000	35 400	2
					30	M	1705	WAL1508	29 400		
GAEC DE PORT D AGRES	ROUALDES ANDRE	LE MANHOL	12300	SAINT PARTHEM	40	F	AS0000SF 1025	WZH31311	1 900	48 40	2
					30	F	187715	WZH31311	2 940		
GAEC DE PUECH MEJA		PUECH MEJA	12300	FLAGNAC	[30]	F		WA9933221	5 300	5 300	0
GAEC DES RIVES DU LOT	ROQUEFORT MARIE ODILE ET CEDRIC	105 LE FAUBOURG	12340	LIVINHAC LE HAUT	30	F	570390GG001	WA022A308	15 000	34 000	1
					30	F	570390GG001	WA022A359	19 000		
GAEC DES SABLES FINS	GISCARD MATHIEU	SAULOU	12700	CAPDENAC GARE	30	F	1705	11508	17 500	35 366	1
					22	F	?	11509	17 866		
GAEC DU LYS	NOTRIGAT STEPHANE	LES PEZIERES	12220	GALGAN	90	M		WA9923302	16 000	16 000	1
GAEC DU MAS D'AILLES ET MALATERRE	BORN ALAIN	LE MAS D'AILLES	46320	REYREYIGNES	40	M		142A0151	22 000	44 000	2
					35	M	64510	1331837	22 000		
GAEC DU PUECH DE GAUDAT	ROUALDES BERNARD	PUECH MOLAIRE	12300	SAINT PARTHEM	40	M		MWIDN80NEWAS923302	3 000	3 000	1
					30	F	1109372725	WA090A097	600		
MEINES FREDERIC		LE MANHOL	12300	SAINT PARTHEM	40	F	163101	WTC1231541	1 000	1 000	1
PRADINES PHILIPPE		REDON	12260	SALVAGNAC CAJARC	20	F	M10492-P63388 doubleton	1131050	1 000	5 000	1
					50	F	M10492-P63388	1131042	4 000		
SALES ANNE-MARIE		MONTES	12700	CAUSSE ET DIEGE	[40]	F		123335	980	3 980	1
					20	M	F118020	123335	3 000		
VERNHES MAURICE		LE PEYSSI	12300	LIVINHAC LE HAUT	[20]	M		WA9923320	920	9 300	1
					25	M	F118020	WA9923320	1 040		
					25	M		WA9923320	2 330		
					[25]	F	11459	02WZ09796	5 010		

EP COBLEUX - POMPE EN COMMUN

DDT12

12-2017-11-29-006

Occupation temporaire du domaine public fluvial par deux conduites d'eau potable sur la commune de Bouillac

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial par 2 conduites d'eau potable à mettre en place sous le lit du Lot par forage dirigé commune de Bouillac



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté du **29 NOV. 2017**

Objet : Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial par deux conduites d'eau potable en PEHD Ø125 PN 16 commune de Bouillac.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 214-1 et suivant et l'article R 214-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU le dossier de déclaration de travaux en rivière au titre de la loi sur l'eau en date du 23/09/2016, enregistré au service police de l'eau sous le n°12-2017-00211, et la demande d'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial, présenté par le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac concernant la mise en place de deux conduites d'eau potable en PEHD Ø125 PN 16 sur la commune de Bouillac,

VU le courrier en date du 30 octobre 2017 en réponse à la déclaration de travaux en rivière au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis en date du 20 novembre 2017 du directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac est autorisé à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial (DPF) par

- deux conduites d'eau potable en PEHD Ø125 PN 16 à mettre en place sous le lit du Lot par forage dirigé commune de Bouillac tel que défini par les plans joints au dossier de déclaration de travaux en rivière (enregistré au service police de l'eau sous le n°12-2017-00211) et de demande d'occupation temporaire en date du 28/09/2017,

Le Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac devra se conformer aux conditions stipulées dans les articles suivants.

Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

L'entretien annuel de la végétation rivulaire et arbustive située sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval de l'ouvrage sera assuré aux frais du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations, résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement du domaine public fluvial.

Il s'engage à supporter les conséquences de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de quinze ans à compter du 1er jour du mois suivant celui de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si aucune demande de renouvellement n'est formulée par le permissionnaire quatre mois avant son expiration.

Article 5 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée pour la première année au montant de 30 € (trente euros). Cette redevance est révisable chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice d'ingénierie.

Le bénéficiaire versera cette somme à réception de la demande de paiement, à la caisse du Directeur Départemental des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

Article 6 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, le terrain occupé ainsi que les installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

Aussitôt après l'achèvement de travaux éventuels, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances, tout en se conformant aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

En cas d'inexécution et sans préjudice des poursuites pour contravention à la grande voirie, il y sera pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration, majorée de 15% à titre de frais généraux, sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de versement qui aura été établi à cet effet.

Article 8 - CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque période que ce soit, l'administration décidait, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier ou stopper d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, ou à la supprimer, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 10 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fera l'objet d'une demande écrite du permissionnaire, avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté. Il indiquera la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 12 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront faites à la mairie du lieu d'occupation.

Article 13 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, le permissionnaire devra mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 14 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supportera la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Bouillac pendant deux mois.

Article 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 17 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à:

- la mairie de Bouillac.
- à la sous préfecture de Villefranche de Rouergue.

Rodez, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND

DIRECCTE

12-2017-11-20-004

arrêté modificatif portant renouvellement d'un agrément
des services à la personne - ADMR CARLADEZ

arrêté modificatif SAP409132099



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409132099

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Association Locale ADMR de CARLADEZ,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mai 2017, par Madame Monique COUDOUEL en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2017 par le président du conseil départemental de l'Aveyron

Le préfet de l'Aveyron,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CARLADEZ**, dont l'établissement principal est situé Maison de la Santé - Avenue du Cardinal Verdier 12600 MUR DE BARREZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron par interim
La Directrice-Adjointe au Responsable



Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2017-11-20-006

Arrêté modificatif portant renouvellement d'un organisme
de services à la personne - ADMR de PARELOUP-MONT

DU LEVEZOU

arrete SAP409135969



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409135969

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Association Locale ADMR de PARELOUP-MONT DU LEVEZOU,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 mai 2017, par Madame Monique CAUSSIGNAC en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2017 par le président du conseil départemental de l'Aveyron

Le préfet de l'Aveyron,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE PARELOUP-MONT DU LEVEZOU**, dont l'établissement principal est situé Immeuble Crédit Agricole rue del Peyral 12410 SALLES CURAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron par interim
La Directrice-Adjointe au Responsable



Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2017-11-21-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CCAS CAPDENAC

récépissé CCAS CAPDENAC SAP261201735



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP261201735

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme CCAS CAPDENAC;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1^{er} août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron au nom de l'organisme CCAS CAPDENAC dont l'établissement principal est situé 1 avenue Albert Thomas 12700 CAPDENAC GARE et enregistré sous le N° SAP261201735 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Directe)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron par interim
La Directrice-Adjointe au Responsable



Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2017-11-20-005

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR de CARLADEZ

récépissé SAP409132099



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409132099

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Association Locale ADMR de CARLADEZ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1^{er} août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 2 mai 2017 par Madame Monique COUDOUEL en qualité de Présidente, pour l'organisme Association Locale ADMR de CARLADEZ dont l'établissement principal est situé Maison de la Santé - Avenue du Cardinal Verdier 12600 MUR DE BARREZ et enregistré sous le N° SAP409132099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Directe)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron par interim
La Directrice-Adjointe au Responsable



Francelyne CALMELS

DIRECCTE

12-2017-11-20-007

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de
services à la personne - AMDR de PARELOUP-MONT

DU LEVEZOU

récepissé SAP409135969



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409135969

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Association Locale ADMR de PARELOUP-MONT DU LEVEZOU;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1^{er} août 2007;

Le préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 4 mai 2017 par Madame Monique CAUSSIGNAC en qualité de Présidente, pour l'organisme Association Locale ADMR de PARELOUP-MONT DU LEVEZOU dont l'établissement principal est situé Immeuble Crédit Agricole rue del Peyral 12410 SALLES CURAN et enregistré sous le N° SAP409135969 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (12)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Aveyron et par Délégation
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (Direccte)
Le Responsable de l'Unité Départementale Aveyron par interim
La Directrice-Adjointe au Responsable



Francelyne CALMELS

Préfecture Aveyron

12-2017-11-28-001

extension enseigne SUPER U pour une surface de vente
de 521 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube .



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et
des Activités Réglementées

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Luc la Primaube- Département de l'Aveyron
Extension de l'hypermarché à l enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m²
AVIS N°430

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 novembre 2017 prises sous la présidence de Mme Michèle LUGRAND, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 015 072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU l'article R 751-2 du code de commerce mentionnant que la commune d'implantation est celle sur laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI DU CLOS GAILLAC et enregistrée en mairie d'Olemps, le 17 août 2017 sous le n° PC 012 174 17 A 1011 reçue par le secrétariat de la Commission le 24 août 2017 et enregistrée le 9 octobre 2017, préalable à l'extension de l'Hypermarché SUPER U pour une surface de vente demandée de 521 m² et enregistrée sous le n° 430 ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI DU CLOS GAILLAC et enregistrée en mairie de Luc-la - Primaube, le 16 août 2017 sous le n° PC 012 133 17 A 1030 reçue par le secrétariat de la Commission le 23 août 2017 et enregistrée le 9 octobre 2017, préalable à l'extension de l'Hypermarché SUPER U pour une surface de vente demandée de 521 m² situé sur la commune de Luc - la Primaube et enregistrée sous le n° 430 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 14 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 22 novembre 2017 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ M.VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'État, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

CONSIDERANT ● que en matière d'aménagement du territoire :
- ce projet est en contradiction avec le projet du document d'aménagement commercial (DAC) porté par la commune ;
- ce projet est situé dans un secteur « zone blanche » limité à une extension de surface commerciale à hauteur de 150 m².
- ce projet accroît le flux de véhicules sur une zone déjà saturée aux heures de pointe indépendamment du projet.

CONSIDERANT ● que en matière de développement durable :
- ce projet s'inscrit dans une démarche en matière de qualité environnementale par la production d'énergie photovoltaïque, une augmentation de la surface d'espaces verts, un éclairage LED .

CONSIDERANT ● que en matière de protection des consommateurs :
- ce projet correspond à un aménagement dans la continuité du bâtiment avec un renforcement d'une implantation déjà existante ;
- ce magasin paraît correspondre à la demande des consommateurs ;
- ce projet est contraire à la préservation des commerces de centre-ville .

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'hypermarché à l'enseigne SUPER U présentée par la SCI DU CLOS GAILLAC.

Ont voté défavorablement : 5 votes défavorables

- monsieur Jean-Paul CHINCHOLLE, représentant le maire de la commune de Luc-la Primaube,
- monsieur Raymond BRALEY, représentant le président de Rodez Agglomération ;
- madame Monique BULTEL - HERMENT, représentant la présidente du Conseil régional Occitanie ,
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ,

- monsieur Jean-Marc GIACALONE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,

Ont voté favorablement : 2 votes favorables

- madame Nicole GALY , personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur Eric GADOU, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis défavorable :

- pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension d'un hypermarché à l'enseigne SUPER U pour une surface de vente de 521 m² situé sur la commune de Luc-la Primaube .

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le **28 novembre 2017**

Pour le Préfet,
La Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-11-29-004

AP modification exploitation centrale éolienne FLAVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE

Unité Inter Départementale Territoriale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° **du 29 novembre 2017**

relatif à la modification de l'autorisation d'exploitation en date du 9 août 2016
octroyée à la société EDPR de la centrale éolienne dite « La Bouleste II »
située sur la commune de FLAVIN

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant autorisation d'exploiter, par la société EDPR dont le siège social est au 40 Avenue des Terroirs de France — 75 611 PARIS, d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de FLAVIN ;
- Vu la demande présentée en date du 3 avril 2017 par la société EDPR dont le siège social est au 40 Avenue des Terroirs de France — 75 611 PARIS en vue d'apporter certaines modifications à son projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 susvisé ;
- Vu le rapport du 20 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation environnementale entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 susvisé nécessitent d'être complétées et actualisées, au regard des spécificités du projet modifié ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier le niveau de l'activité et générer des impacts supplémentaires par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de modification de certaines caractéristiques techniques du projet déjà actées par l'arrêté d'autorisation initiale du 9 août 2016, une actualisation des prescriptions de cet arrêté est nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant autorisation d'exploiter, par la société EDPR dont le siège social est au 40 Avenue des Terroirs de France — 75 611 PARIS, d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de FLAVIN devient au 1^{er} mars 2017 un arrêté d'autorisation environnementale.

Article 2

L'article 1 du Titre II 2 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 est supprimé et remplacé par celui-ci :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Puissance	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 machines de 2,2 MW pour une puissance installée globale de 11 MW. Hauteurs des mâts : 80 m Hauteur globale en bout de pale : 130 mètres.	11 MW	A

Régimes : A (autorisation).

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 130 mètres d'altitude. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devront être fournis avant le démarrage de ces unités.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FLAVIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de FLAVIN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDPR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société EDPR dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de FLAVIN et à la société EDPR.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-11-29-002

Arrêté portant transfert à la commune de Argence en
Aubrac - parcelle D383 section de Brenac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 29 NOV. 2017

Portant transfert à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de la
parcelle D 383 appartenant à la SECTION DE BRENAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV titre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la
section de commune ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des
collectivités territoriales relative au transfert à la commune de tout ou
partie des biens, droits et obligations d'une section sur demande conjointe
du conseil municipal et de la moitié des membres de la section;

VU la délibération du conseil municipal de Argences en Aubrac en date du 14
avril 2016 reçue dans les services de la préfecture le 17 juin 2016,
demandant le transfert à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de
la parcelle D 383 d'une superficie de 27 ares 60 centiares, appartenant à la
SECTION DE BRENAC et désignant Monsieur CHABRAT comme
représentant de la commune ;

VU la demande des membres de la SECTION DE BRENAC;

VU le relevé de propriété en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'extrait cadastral numéro 1 en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'avis du domaine en date du 6 décembre 2016 estimant la valeur vénale de la parcelle transférée ;

Considérant que la demande présentée de manière conjointe par le conseil municipal de la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC et par la moitié au moins des membres de la SECTION DE BRENAC répond aux conditions fixées par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La parcelle D 383 appartenant à la SECTION DE BRENAC est transférée à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC.

Article 2 – Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

Section	n°	Lieu-dit	contenance
D	383	Les Fromentals	27 a 60 ca

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales .

Article 4 - Ce bien, le jour de son transfert a une valeur vénale globale de 1932 € .

Article 5 - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 6 - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.

Article 7 - La COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.

- Article 8** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 12** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13** - Le maire de la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.
- Article 14** - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.
- Article 15** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-11-27-005

Commission d'élus DETR Modificatif

Arrêté modificatif portant composition de la commission d'élus DETR



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et
des Moyens de l'État

Service de la Coordination
des Actions de l'État

Bureau des Politiques de
Développement Local et du
Financement

Arrêté n° 2017-169

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Composition de la commission consultative d'élus

Modificatif

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et notamment l'article 179 portant création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2012 relative aux règles de répartition et aux modalités de gestion de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
VU le schéma départemental de coopération intercommunale - SDCI - de l'Aveyron arrêté le 24 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014294-0014 du 21 octobre 2014 modifié le 5 avril 2017 portant composition de la commission consultative d'élus ;
VU la liste communiquée le 16 novembre 2017 par les associations des maires de l'Aveyron portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR ;
CONSIDÉRANT que les représentants des communautés de communes du Pays Ségali et Lézou Parreloup ont perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été désignés et qu'il convient de procéder à leur remplacement ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courrier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Article 1 : Le 4ème paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n° 2014294-0014 du 21 octobre 2014 modifié fixant la composition de la commission départementale de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR – est remplacé ainsi qu'il suit :

« 15 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la DETR :

- M. Christophe LABORIE, président de la communauté de communes Larzac et Vallées ;
- Mme Annie CAZARD, présidente de la communauté de communes Aubrac et Carladez ;
- M. Jean Eudes LE MEIGNEN, président de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- M. Jean-Michel LALLE, président de la communauté de communes Comtal Lot et Truyère ;
- M. Jean-Marie LACOMBE, président de la communauté de communes Conques-Marcillac ;
- M. Arnaud VIALA, représentant le président de la communauté de communes Lévézou Pareloup ;
- M. Gérard PRETRE, président de la communauté de communes Millau Grands Causses
- M. André MARTINEZ, président de la communauté de communes Decazeville Communauté ;
- M. Jean-Paul PEYRAC, président de la communauté de communes des Causes à l'Aubrac ;
- M. Serge ROQUES, président de la communauté de communes du Grand Villefrancois ;
- M. Jean-Marc CALVET, président de la communauté de communes du Pays Rignacois ;
- M. Michel CAUSSE, président de la communauté de communes du Réquistanais ;
- M. Pierre PANTANELLA, vice-président de la communauté de communes du Saint-Affricain Roquefort, Sept Vallons ;
- Mme Monique ALIES, vice-présidente de la communauté de communes Monts, Rance et Rougiers
- M. Jean Pierre MAZARS, président de la communauté de communes Pays Ségali. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres désignés.

Fait à Rodez, le **27 NOV. 2017**

Le préfet



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-11-23-002

création d'un bâtiment pour une surface de vente de
463 m² situé sur la commune de Villefranche de Rouergue



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et
des Activités Réglementées

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Villefranche de Rouergue - Département de l'Aveyron
Création d'un bâtiment d'une surface de vente de 463m²
AVIS N°431

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 novembre 2017 prises sous la présidence de Mme Michèle LUGRAND, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, représentant le Préfet de l'Aveyron ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 015 072 - 0001 du 13 mars 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villefranche de Rouergue en date du 18 octobre 2017 réceptionné à la préfecture le 25 octobre 2017 ;

VU l'article L. 752-4 et les articles R.752-21 à R.752-29 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MOCA et enregistrée en mairie de Villefranche de Rouergue, le 5 octobre 2017 sous le n° PC 012 300 17 K 1026 reçue par le secrétariat de la Commission le 25 octobre 2017 et enregistrée le 25 octobre 2017, préalable à la création d'un bâtiment commercial pour une surface de vente demandée de 463 m², divisée en deux cellules commerciales, et enregistrée sous le n° 431 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du 14 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 22 novembre 2017 ;

ASSISTES DE :

- ◆ Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ M.VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

CONSIDERANT

- que en matière d'aménagement du territoire :
 - ce projet manque de précisions et de clarté quant à la nature des activités qui seront implantées sur ce site d'autant que le projet est situé hors des 2 secteurs dédiés au développement des commerces dans le PLU ;
 - ce projet, éloigné du centre-ville, n'est d'aucun intérêt pour la redynamisation des centre-villes et des centre-bourgs qui subissent un déplacement des commerces vers la périphérie ;
 - que ce projet ne présente pas d'intérêt pour la cohérence du développement commercial sur le territoire Villefranchois ;
 - ce projet est peu aménagé en termes de desserte pour les déplacements piétonniers, vélo ou bus.

CONSIDERANT

- que en matière de développement durable :
 - ce projet ne s'inscrit pas dans une démarche en matière de qualité environnementale en ne prenant pas suffisamment en compte les mesures prévues par la réglementation concernant les énergies renouvelables, les économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales. Ce projet respecte la réglementation thermique 2012.

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE

émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un bâtiment présentée par la SCI MOCA.

Ont voté défavorablement : 7 votes défavorables

- madame Frédérique LAMY, représentant le maire de la commune de Villefranche de Rouergue,
- monsieur Bernard VIDAL, représentant le président de la Communauté de Communes du Grand Villefranchois ;
- madame Monique BULTEL - HERMENT, représentant la présidente du Conseil régional Occitanie ,
- monsieur Nicolas BESSIERE, maire de la commune de Gabriac, représentant les maires au niveau départemental ,

- monsieur Jean-Marc GIACALONE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- madame Nicole GALY , personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,
- monsieur Eric GADOU, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a émis un avis défavorable :

- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 463 m² par la création d'un bâtiment, situé 18, Avenue des Croates, sur la commune de Villefranche de Rouergue.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) .

I - L'article R - 752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L - 752 - 17 , à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R- 752-19 .

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours .

II - L'article R-752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R - 752- 32 fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception , soit par tout moyen sécurisé .

A Rodez, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet,
La Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-11-30-001

Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune
de FLAGNAC (12300) à la demande de la communauté de
communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n°

du 30 novembre 2017

OBJET: Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole sur la commune de FLAGNAC (12300) à la demande de la communauté de communes DECAZEVILLE-COMMUNAUTE.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié, donnant délégation de signature à Mme Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU la délibération du 15 octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot a sollicité l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes y afférents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-14-002 du 14 novembre 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de FLAGNAC (12300), des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole à la demande de la communauté de communes de la Vallée du Lot ;
- VU les pièces constatant que les formalités d'affichage prévues par l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-14-002 du 14 novembre 2016 ont été accomplies et que les dossiers d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique ainsi que les registres d'enquêtes y afférents sont restés déposés pendant dix sept jours consécutifs (du lundi 5 décembre 2016 à 8h30 au mercredi 21 décembre 2016 à 17h00 inclus) à la mairie de FLAGNAC ;
- VU le plan et l'état parcellaires ;
- VU les rapports d'enquêtes et les conclusions établis par le commissaire enquêteur le 6 janvier 2017 émettant :
 - un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de trois recommandations ;
 - un avis favorable à l'enquête parcellaire sans observation ni réserve ;

- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bassin de Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot ;
- VU la délibération de la communauté de communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, n° 2017/146 du 21 août 2017, approuvant *le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec prise en compte des recommandations formulées par le commissaire enquêteur* et autorisant le président à solliciter le préfet *pour l'obtention de l'acte déclarant l'utilité publique du projet* ;
- VU le complément d'informations apporté par la communauté de communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE à la suite des recommandations émises par le commissaire enquêteur afin de trouver les meilleurs compromis techniques, économiques et environnementaux ;
- VU le courrier du président de la communauté de communes, en date du 14 septembre 2017, sollicitant du préfet la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

- Article 1** - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la communauté de communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE, le projet d'aménagement d'une zone d'activités au lieu-dit La Sole situé à FLAGNAC (12300).
- Article 2** - La communauté de communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée conformément aux dispositions des plan et état parcellaire, consultables à la mairie de FLAGNAC ou à la préfecture de l'Aveyron.
- Article 3** - Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 4** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.
- Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- affiché dans la commune intéressée et à la communauté de communes de DECAZEVILLE COMMUNAUTE ;
 - inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAN

Préfecture Aveyron

12-2017-11-27-004

Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité
des Services au Public

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Arrêté n°

du 27 novembre 2017

Objet : Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public – SDAASP

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98,

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU la validation des orientations de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir, par le Comité de Pilotage du 20 janvier 2017

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération en date du 21 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron, Ségala, Viaur du 23 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier en date du 28 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois du 28 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Millau, Grands Causses du 29 mars 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Conques Marcillac en date du 11 avril 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Comtal, Lot et Truyère du 13 avril 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou Pareloup du 26 avril 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, Sept Vallons du 10 mai 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac du 27 juin 2017,

VU l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique en date du 15 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées-Méditerranée en date du 10 octobre 2017,

VU la décision adoptée par le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 24 octobre 2017,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) dans le département de l'Aveyron, copiloté par l'État et le Conseil Départemental, est fixé pour une durée de six ans, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Ce schéma comprend :

1 – Un diagnostic prospectif préalable pour l'ensemble du département contenant un bilan de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, une analyse des besoins de services et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité des services.

2 – Un plan d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs intégrant la mutualisation des services au public s'appliquant à l'ensemble du territoire départemental, qui fait l'objet d'actions spécifiques.

Le diagnostic a identifié quatre enjeux majeurs pour le département de l'Aveyron :

- La prise en compte des déficits d'accès aux services à venir.
- L'amélioration de la qualité de l'offre, adaptée aux modes de vie contemporains.
- L'appropriation par les Aveyronnais des nouvelles pratiques et des nouveaux usages.
- La consolidation et le développement de démarches de mutualisation dans un cadre réfléchi.

Le plan d'actions a été élaboré sur la base des propositions formulées par les acteurs et partenaires locaux pour répondre à ces enjeux autour des six thématiques prioritaires suivantes :

- Trois thèmes de services implantés sur les territoires :
 - les services en relation avec la santé
 - l'éducation (en particulier l'école)
 - les services du quotidien
- Deux thèmes de services transversaux assurant l'accessibilité physique ou dématérialisée :
 - les réseaux et TIC (technologies de l'information et de la communication)
 - les transports et mobilités
- Les mutualisations, comme thème transversal et levier pour les autres services, car elles assurent un rôle stratégique structurant pour le territoire.

Ces thématiques / actions constituent la structure du schéma qui décrit notamment pour chacune, les objectifs, le mode opératoire, les moyens et outils, les pilotes et les partenaires envisagés.

Article 3 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à un conventionnement conclu entre le représentant de l'État dans le département, le Département, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés.

Article 4 : La gouvernance à mettre en place pour animer le SDAASP regroupe à minima l'État et le Conseil Départemental au sein d'un comité de pilotage et d'évaluation (COPIL).
Un comité de suivi des actions regroupera les représentants du COPIL et des territoires ainsi que les partenaires volontaires pour être « pilotes » des actions du schéma.
Au-delà des représentants du COPIL, sa composition pourra varier en fonction des actions.
Le comité de suivi se réunira autant que de besoin.

Article 5 : Conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, le président du Conseil Départemental de l'Aveyron, les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 novembre 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-11-29-003

Transfert d'autorisation SA TPA pour exploitation carrière
Brommat

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° du 29 novembre 2017

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de transfert d'autorisation
Carrière « Gourdoux » Commune de Brommat
Société SA TPA**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-2282 du 28 septembre 1972, autorisant Monsieur Pierre Chassang à exploiter pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de basalte située au lieu-dit «Gourdoux» sur la parcelle cadastrée n° 801, section E du plan cadastral représentant une superficie totale de 3ha 80a 90ca, sur le territoire de la commune de Brommat. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004, autorisant Monsieur Pierre Chassang à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sus-visée pour une durée de 15 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015, transférant l'autorisation d'exploiter à la société SA TPA 12 ;
- VU la demande présentée au préfet le 2 octobre 2017 par la société SA TPA en vue de se substituer à la société SA TPA 12 pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société SA TPA sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 06 avril 2004	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
Du 02 octobre 2015	Modification de l'article 2	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 3	Article 3	Droits et obligations

Article 2 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SA TPA, dont le siège social est situé à Las Plagnes à 15 250 Reilhac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur la parcelle cadastrée n° 801, section E au lieu-dit « Gourdoux », couvrant une superficie totale de 3ha 80a 90ca du territoire de la commune de Brommat.

Article 3 – Droits et obligations

La société SA TPA se substitue d'office à la société SA TPA 12 dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations accordées par arrêté préfectoral n° 2004-097-3 du 06 avril 2004 et arrêté préfectoral complémentaire du 02 octobre 2015 notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société SA TPA adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brommat en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Brommat dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Brommat et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Brommat et à la société SA TPA.

Fait à RODEZ, le 29 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Sous-Préfecture Millau

12-2017-11-29-001

Courses pédestres Hivernale des Templiers les 2 et 3
décembre 2017 au départ de Roquefort et La
Couvertoirade

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté du 29 novembre 2017

Objet : Courses pédestres «**Hivernale des templiers**» organisées les 2 et 3 décembre 2017 au départ des communes de Roquefort sur Souzlon et La Couvertoirade, par l'association «**Evasion Sport et Communication**».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 28 juillet 2017, présentée par M. Gilles BERTRAND, agissant au nom de l'association «Evasion Sport et Communication», à l'effet d'organiser les 2 et 30 décembre 2017 la manifestation sportive, mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 6 septembre 2017,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU les avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,

VU les avis favorables des maires de Roquefort sur Souzlon, Fondamente, La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Saint-Rome de Cernon et Le Viala du Pas de Jaux,

VU les avis tacitement favorables des maires de La Couvertoirade, Cornus, Saint-Beaulize, Saint-Jean Saint-Paul, Tournemire,

VU l'arrêté n° A17R0464 du 14 novembre 2017 du président du conseil départemental de l'Aveyron portant réglementation de la circulation sur la route départementale (hors agglomération) n° 140,

VU les arrêtés des communes réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation,

VU la convention entre le conseil départemental de l'Aveyron – Direction des Routes et Grands Travaux ; Subdivision Sud – et l'organisateur contractualisant les formalités de la mise en place de la signalisation temporaire liée aux contraintes de circulation sur le réseau routier lors de l'épreuve sportive « L'hivernale des Templiers »,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

M. Gilles BERTRAND, agissant au nom de l'association «Evasion Sport et Communication», est autorisé à organiser, les 2 et 3 décembre 2017, les courses pédestres de « L'hivernale des Templiers » telles que décrites dans le dossier déposé en sous-préfecture, comportant les épreuves sportives ci-après :

le samedi 2 décembre 2017 :

- Les illuminés de Roquefort : course et randonnée de 7 km - départ à 19h00

le dimanche 3 décembre 2017 :

- l'Astragale Trail d'une distance de 60 km (au départ de La Couvertoirade) – départ à 6h45
- l'Orchis Marathon Trail d'un distance de 36 km (au départ de Roquefort) – départ à 9h00
- l'Adonis Trail d'une distance de 22 km (au départ de Roquefort) – départ à 10h45
- le Carline Trail d'une distance de 11 km + randonnée (au départ de Roquefort) – départ à 11h30

Le nombre maximum de participants attendus est de 2500.

Le PC course sera implanté dans la salle de l'Office de Tourisme de Roquefort.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence de signaleurs, en nombre suffisant, dotés de téléphones portables ou de liaison radio, de sifflets, disposés sur le parcours afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à certains points considérés comme dangereux ou particuliers de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour, ainsi qu'à chaque traversée ou emprunt de route et être munis de panneau type K10,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) dûment signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresses et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,
- mettre en place une signalisation adaptée (type barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route,
- s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront respecter le code de la route ainsi que l'ensemble des personnes et des véhicules de l'organisation et ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a)

▶ prévoir des signaleurs, en liaison par téléphone portable, équipés de chasubles, brassards et sifflets sur toutes les parties du circuit, mais plus particulièrement aux intersections empruntées par les concurrents et sur les points particuliers recensés ci-dessous :

- 1) Course « Orchis Marathon Trail » : ravitaillement à Lapanouse de Cernon
- 2) Course « Astragale Trail » :
 - départ au village de La Couvertoirade,
 - traversée de la D55
 - traversée de la D185
 - traversée de la D809
 - traversée à cinq reprises (avec course à pied quatre fois) de la D140
 - course à pied sur la D566
 - traversée de la D7 à Fondamente
 - traversée de la D23.

▶ **sanctuariser la zone de départ de la course « Astragale Trail » à la Couvertoirade**

- ▶ prévoir des zones de parking :
 - à la Couvertoirade
 - au Mas Raynal
 - à Fondamente
 - au Viala du Pas de Jaux près de la traversée du D23
 - à Lapanouse de Cernon.

b)

- ▶ Respecter le règlement technique et les règles de sécurité édictés par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour les courses hors stade :

- Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la CDCHS (Commission Départementale des Courses Hors Stade du Comité Départemental d'Athlétisme).

- Elle est soumise à l'article L 231-2-1 du code du sport qui stipule que : « L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition ».

- En cas de présence de pratiquants mineurs non accompagnés, ceux-ci devront présenter une autorisation écrite.

- ▶ respecter les règles administratives et techniques édictées par la Fédération Française d'Athlétisme spécifiques aux trails courts (21 km < distance < 42 km), trails (42 km < distance < 80 km).

Notamment :

La nomination d'un directeur de course et d'un responsable sécurité et parcours et d'un responsable des secours.

La fourniture d'une carte, comme mentionnée au paragraphe 3.3 de la réglementation des courses hors stade.

L'identification du prestataire reconnu en météorologie à consulter avant le départ et régulièrement tout le long de la course.

L'identification du dispositif de secours adapté et proportionné au regard des variables suivantes :

- le secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne)
- la durée du parcours (temps mini, temps maxi)
- l'accessibilité sur les parcours.

c)

- ▶ Respecter les obligations résultant de l'organisation des secours prescrites par la Fédération ou le groupement représentatif de rattachement de cette discipline qui ne remplacent pas, mais complètent les mesures qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics.

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.

- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.

- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.

- ▶ Dimensionner le dispositif prévisionnel de secours sur la base de la grille d'évaluation des risques prévues par le référentiel national et élaborer, pour ce faire, une convention avec une ou plusieurs associations agréées de sécurité civile.

- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

- ▶ Mettre en place un « PC course ». Le PC doit être muni de moyens téléphoniques ou radio, et centralise les demandes de secours émanant du site.

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.

- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.

- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.

- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de les déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.
- ▶ Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
- ▶ S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d)

- ▶ Mettre en place des panneaux d'information et des signaleurs au niveau des franchissements et des coupures de voies pour la course « Astragale Trail » le 3 décembre qui croise le réseau à grande circulation en plusieurs points :
 - franchissement de l'A75 au niveau de La Pezade par un passage inférieur
 - franchissement de la RDGC n° 809 à la Pezade par un carrefour plan.

e)

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessous, devront systématiquement être installés sur toutes les traversées de cours d'eau :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel.

Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres).

Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de l'épreuve, les organisateurs devront veiller à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Pour le Secteur du Mas Raynal (entre PA 10 et PA 11) : le tracé est hors chemin existant, en zone très sensible pour la flore rare (espèces liées aux pelouses maigres), pour la faune des milieux dolomitiques et pour les habitats naturels rocheux d'intérêt communautaire (site Natura 2000 « Plateau et corniches du Guilhaumard »). Ce petit tronçon devra emprunter la route au vu des sensibilités très fortes toute l'année de ces milieux très sensibles au piétinement.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires des communes de Roquefort sur Souzou, La Couvertoirade, Cornus, Fondamente, La Bastide Pradines, Lapanouse de Cernon, Saint-Beaulize, Saint-Jean Saint-Paul, Saint-Rome de Cernon, Tournemire et Le Viala du Pas de Jaux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Gilles BERTRAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
sous-préfet de Millau par intérim,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

François ROURE